

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 8 novembre 2022, adoptait le règlement suivant :

- **Règlement 1222-2** modifiant le Règlement 1222 relatif au stationnement hivernal afin de préciser la notion d'interdiction, de prolonger la période d'interdiction de stationnement de nuit en saison hivernale et d'augmenter l'amende minimale exigible en cas d'infraction

Ce règlement est entré en vigueur le 10 novembre 2022 et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 10 novembre 2022.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, OMA
Avocate

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 10 novembre 2022.

Avis de motion	2022-10-18
Projet de règlement	2022-10-18
Adoption	2022-11-08
Entrée en vigueur	2022-11-10

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1222 RELATIF AU STATIONNEMENT HIVERNAL AFIN DE PRÉCISER LA NOTION D'INTERDICTION, DE PROLONGER LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE NUIT EN SAISON HIVERNALE ET D'AUGMENTER L'AMENDE MINIMALE EXIGIBLE EN CAS D'INFRACTION

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement 1222 relatif au stationnement hivernal* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 18 octobre 2022 sous le n° 22-508;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le *Règlement 1222 relatif au stationnement hivernal*.

ARTICLE 2 L'article 2 est remplacé par le suivant :

Article 2. Aux fins d'application de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Chemin public » : tout chemin, route, rue, ruelle, allée, avenue, boulevard, passage, trottoir, pistes cyclables, terrain et stationnements publics;
- b) « Directeur » : direction responsable des travaux publics, ainsi que les employés de cette direction;
- c) « Opération de déneigement » : enlèvement ou déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation des chemins publics;
- d) « Personne chargée de l'application du règlement » : policiers et toute personne dument désignée par résolution;
- e) « Stationner » : signifie l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes;
- f) « Véhicule » : véhicule de promenade et tout autre véhicule à moteur.

ARTICLE 3 Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par le suivant :

Article 3. Il est interdit de stationner un véhicule ou de laisser un véhicule stationné sur tout chemin public, du 15 novembre au 15 avril, entre 2 h et 7 h.

ARTICLE 4 L'article 6.1 est ajouté à la suite de l'article 6, pour se lire comme suit :

Article 6.1. Le moyen mis en place par la Ville pour communiquer l'interdiction de stationnement est le suivant :

a) Panneaux de signalisation (P-150-4 du *Manuel de signalisation routière*) à toutes les entrées de la Ville et à tout autre endroit stratégique, tels qu'identifiés à l'Annexe 1;

ARTICLE 5 L'article 7 est remplacé par le suivant :

Article 7. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3, 10, 11 et 12 du présent règlement commet une infraction de responsabilité absolue et est passible d'une amende de 75 \$ à 200 \$.

ARTICLE 6 L'**Annexe 1** ci-jointe est ajoutée pour faire partie intégrante du *Règlement 1222 relatif au stationnement hivernal*.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce neuvième (9^e) jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-deux (2022).

(s) Mario Lemay _____
Mario Lemay
Maire

(s) Nathalie Deschesnes _____
Nathalie Deschesnes
Greffière